

GE_GERICHTE ACPR/184/2022 vom 20. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_184_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/184/2022 du 20 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/184/2022 del 20 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction

- 6/7 - P/18417/2019 (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, à teneur de l'ordonnance querellée, l'admission par le recourant de la signature de trois feuilles en blanc en faveur du prévenu, rendrait le séquestre "sans motif". Le Ministère public semblerait ainsi considérer que la cause du séquestre aurait disparu, faute de prévention pénale suffisante. Le Ministère public a toutefois décidé d'une levée "partielle" du séquestre, en faisant référence non pas à l'ordonnance de séquestre initiale, du 15 octobre 2020, mais à une des deux ordonnances – sans spécifier laquelle – rendues le 26 août 2021, lesquelles visaient toutefois exclusivement la saisie de documents (auprès de D_____ SA et C_____ SA), de sorte qu'on ne voit pas le lien avec la levée des fonds saisis. Qui plus est, le Ministère public a ordonné la levée "à hauteur" de CHF 400'000.-, alors que le séquestre auprès de C_____ SA porte toujours sur une somme de CHF 340'000.-, selon le dossier remis à la Chambre de céans. La lettre envoyée par le Ministère public au conseil de l'intimé le même jour n'est pas plus claire, puisqu'elle annonce la levée du séquestre sur un montant "supplémentaire" de CHF 400'000.-. La situation paraît ainsi des plus confuses et le Ministère public ne l'a pas éclaircie devant la Chambre de céans, puisqu'il a cru pouvoir s'abstenir de répondre. Or, il n'appartient pas à l'autorité de recours de faire elle-même le travail qui incombe, de par la loi, à l'autorité inférieure. En l'état, la Chambre de céans n'est par conséquent pas en mesure de statuer.

E. 3

Partant, le recours sera admis et l'ordonnance querellée annulée, le Ministère public étant invité à rendre une nouvelle décision soigneusement motivée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

L'indemnité de CHF 2'000.- réclamée par le recourant, partie plaignante, pour la procédure de recours paraît justifiée et lui sera donc allouée, y incluse la TVA à 7.7 %. * * * * *

- 7/7 - P/18417/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.